

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 juillet 2020)

Par dépêche du 8 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier.

Les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 30 juin et 3 juillet 2020.

**Considérations générales**

Le projet de règlement sous avis a pour but, selon l'exposé des motifs, d'augmenter les taux horaires applicables aux prestations des avocats travaillant sous le régime de l'assistance judiciaire afin de la revaloriser, cette assistance étant une garantie indispensable pour les justiciables qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour avoir recours à un avocat.

Les taux horaires prévus par l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 18 septembre 1995 ne sont pas soumis à l'indexation et leur dernière augmentation remonte à l'année 2011. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal relèvent que si les taux horaires avaient été soumis à l'indexation, ils seraient actuellement légèrement supérieurs aux montants tels que proposés.

**Examen des articles**

**Article unique** (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

L'ancien taux horaire de cinquante-huit euros applicable aux prestations des avocats qui ne sont pas inscrits sur une des listes visées par l'article 8, paragraphe 3, points 1. et 4., de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, est remplacé par un taux horaire de soixante-quatre euros. Pour les avocats inscrits sur une de ces listes, l'ancien taux horaire de quatre-vingt-sept euros est remplacé par un taux de quatre-vingt-seize euros.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces adaptations.

### Article 2 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 2 nouveau qui se lira comme suit :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation préliminaire

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble. Le Conseil d'État formulera ci-après une proposition de texte sous les observations d'ordre légistique relatives à l'article unique.

### Préambule

Les premier et deuxième visas ne forment en réalité qu'un seul visa et sont dès lors à fusionner, pour écrire :

« Vu la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et notamment son article 37-1 ; ».

Dans la mesure où le règlement en projet comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au préambule.

Par ailleurs, le rapport de chaque membre du Gouvernement dans les attributions duquel entre la matière régie par le règlement grand-ducal en projet est mentionné au préambule. En outre, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » initiale minuscule. À l'endroit des ministres proposant, il convient dès lors d'écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

### Article unique (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Tenant compte de l'observation relative à la formule exécutoire faisant défaut et de l'observation préliminaire ci-avant, le Conseil d'État propose de numéroter l'article unique en article 1<sup>er</sup>, en écrivant :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire

est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « cinquante-huit » sont remplacés par les termes « soixante-quatre ».

2° À la deuxième phrase, les termes « quatre-vingt-sept » sont remplacés par les termes « quatre-vingt-seize ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants,  
le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu